



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.869-2

Notification
aux Etats ayant participé à la Conférence diplomatique
sur la compétence judiciaire en matière civile,
tenue à Lugano le 16 septembre 1988

CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION
DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Ratification par la République Hélienne

Le 11 juin 1997, la République Hélienne a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument de ratification de la Convention conclue à Lugano le 16 septembre 1988.

Ledit instrument contient la déclaration suivante (traduction non officielle du texte original en grec):

„La Grèce déclare, en application de l'article 1ter du Protocole no. 1 annexé à la Convention, qu'elle se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les autres Etats Parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16, point 1 b), sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la Grèce.“

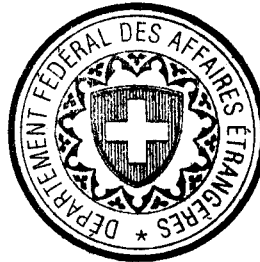
Conformément à son article 61 paragraphe 4, la Convention entrera en vigueur pour la République Hélienne le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument, soit le 1er septembre 1997.

Ratification par le Royaume de Belgique

Le 31 juillet 1997, le Royaume de Belgique a déposé auprès du Conseil fédéral son instrument de ratification de la Convention conclue à Lugano le 16 septembre 1988.

Conformément à son article 61 paragraphe 4, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume de Belgique le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument, soit le 1er octobre 1997.

La présente notification est adressée aux Etats ayant participé à la Conférence, en application de l'article 67 de la Convention.



Berne, le 26 août 1997